

Nadège TRION

Avocat

35, rue Victor Hugo

24000 PERIGUEUX

Tel : 05.53.09.43.78

nadegetrion.avocat@gmail.com

20058 QUENTIN/PELLISSIER

AJ en cours

1^{ère} chambre civile

RG n°20/02100

CONCLUSIONS EN APPEL
DEVANT LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Pour :

Monsieur Jean-Paul QUENTIN

Né le 1^{er} mars 1963 à EPINAL

De nationalité française

Demeurant Les Buissons – 24580 ROUFFIGNAC SAINT CERNIN

Appelant

.....**Ayant pour Avocat, Maître Nadège TRION**, Avocate
au Barreau de PERIGUEUX, 35 rue Victor Hugo – 24000 PERIGUEUX

Contre :

Madame Laure PELLISSIER

Née le 16 avril 1978 à BEAUMONT (63)

De nationalité française

Demeurant Chemin des Sadrots – 24510 VAL DE LOUYRE et CAUDEAU

Intimée

.....**Ayant pour Avocat, Maître Fabien MARSAT**,
Avocat au Barreau de PERIGUEUX, 44 rue Sainte Claire – 24000 PERIGUEUX

PLAISE A LA COUR

I – FAITS ET PROCEDURE

Courant de l'été 2019, le voisin de Monsieur QUENTIN l'a mis en relation avec Madame PELLISSIER qui cherchait un logement à louer.

Monsieur QUENTIN dispose sur sa propriété d'un petit bungalow meublé parfois occupé par des amis ou de la famille et parfois loué sur des périodes assez courtes.

Monsieur QUENTIN a accepté que Madame PELLISSIER s'y installe étant précisé que cette dernière s'est présentée comme étant maltraitée par les hommes qui l'hébergeaient et dans une détresse sociale qui a fait pitié à Monsieur QUENTIN.

Après plusieurs échanges, Madame PELLISSIER était très intéressée par cette location et à la suite du départ des lieux de Monsieur ARNOU'T qui l'occupait principalement le week end, Madame PELLISSIER est venue s'installer dans le bungalow le 12 novembre 2019.

Monsieur ARNOU'T ayant quitté les lieux en réglant le mois de novembre entier, Monsieur QUENTIN a proposé à Madame PELLISSIER de mettre à sa disposition le bungalow gratuitement pendant 15 jours avec comme seule contrepartie de s'acquitter uniquement des frais d'électricité soit 0.20 euros/Kwh pour la période du 12 au 30 novembre 2019.

Durant cette période, Madame PELLISSIER qui était malade a surchauffé le bungalow qui a épuisé sa réserve de bois.

Un contrat de location devait être régularisé au 1^{er} décembre 2019 entre les parties.

Cependant Monsieur QUENTIN a toujours précisé que ce contrat de location était intuitu personae et qu'il se réserverait la possibilité de louer ou non le logement.

Monsieur QUENTIN accepte de loger quelqu'un sur sa propriété en présence de sa fille mineure qu'il a en résidence alternée en contre partie d'une confiance réciproque mais surtout à partir du moment où l'occupant ne sollicite pas l'aide au logement.

Monsieur QUENTIN s'est ainsi retrouvé en grande difficulté devant rembourser à la caisse des allocations familiales deux ans de loyers

Pièce 1 : Courrier au sénateur du 23/10/2019

Pièce 2 : Remboursement CAF

Pièce 3 Courrier au Président de la République du 22/01/2018

De ce fait, Monsieur QUENTIN fait très attention aux personnes qu'il loge et qui sont pour la plupart uniquement des proches.

Monsieur QUENTIN a transmis à Madame PELLISSIER une ébauche de bail mais qui n'était en aucun cas le bail définitif puisque le bail était au nom d'Abigail QUENTIN sa fille mineure afin que Madame PELLISSIER puisse en prendre connaissance et qu'une discussion ait lieu.

En aucun cas, il ne s'agissait d'un contrat de bail définitif et en tout état de cause, Monsieur QUENTIN a pris l'habitude de louer ce bungalow avant tout pour dépanner, le bail n'est jamais signé pour une longue période, à titre d'exemple le bail qu'il a signé avec Monsieur PIANEZZE était pour une période d'un mois pour le mois de décembre 2019.

Pièce 4 : Contrat de location meublée avec Monsieur PIANEZZE

Monsieur QUENTIN a prêté du matériel à Madame PELLISSIER afin qu'elle soit bien installée et cette dernière lui a versé une somme de 20 euros en liquide dans les derniers jours du mois du mois de novembre 2019 pour le paiement de l'électricité sur la base du sous compteur installé dans le bungalow.

Le 2 décembre 2019, Monsieur QUENTIN a décidé qu'il ne louerait pas le bungalow à Madame PELLISSIER et ce dernier lui a demandé de quitter les lieux en lui laissant un délai pour le faire mais lui demandait également le paiement des 10 euros d'électricité qui restait du.

Il faut préciser qu'un rendez vous était fixé à 12h pour discuter du bail et Madame PELLISSIER l'a décalé à 17 heures.

Madame PELLISSIER a refusé de remettre à Monsieur QUENTIN les relevés du compteur mais elle a également refusé de lui régler la somme de 10 euros correspondant au paiement de l'électricité entre le 12 et 30 novembre prétextant qu'elle toucherait de la CAF 30 euros de plus que le loyer inscrit sur le bail.

Madame PELLISSIER a fait pression sur Monsieur QUENTIN afin qu'il signe ce bail moyennant paiement de l'électricité.

Monsieur QUENTIN a également demandé à Madame PELLISSIER de lui rendre l'ordinateur qu'il lui avait prêté quelques jours plutôt ce qu'elle a refusé de faire.

Monsieur QUENTIN a pu récupérer son ordinateur mais ni le bloc d'alimentation ni le boîtier CPL.

Il en a demandé restitution mais n'a jamais obtenu que cette dernière lui rende.

Madame PELLISSIER souhaitait une modification des conditions du bail et Monsieur QUENTIN s'y est opposé lui demandant de quitter les lieux.

Il faut préciser qu'entre temps, Monsieur QUENTIN, pensant que Madame PELLISSIER ne ferait pas de difficultés, à relouer le bungalow à Monsieur PIANEZZE à compter du 1^{er} décembre 2019.

Ce dernier a d'ailleurs versé un acompte de 100 euros que Monsieur QUENTIN a du lui rembourser.

Le 6 décembre 2019, Monsieur QUENTIN a reçu par courrier recommandé le brouillon du bail signé par Madame PELLISSIER ainsi que des demandes de modification du bail.

Il faut préciser que Monsieur QUENTIN n'a jamais signé ce document.

Le 9 décembre 2019, Monsieur QUENTIN va recevoir un virement bancaire d'un montant de 220 euros de la part des parents de Madame PELLISSIER sur le livret de sa fille Abigail.

Monsieur QUENTIN va déposer plainte le 10 décembre 2019 à la suite d'une pré-plainte en ligne.

Monsieur QUENTIN va constater que les serrures ont été changées par Madame PELLISSIER et va solliciter l'intervention de la mairie et de plusieurs témoins pour faire ouvrir la porte.

Cependant, il est faux de prétendre que c'est Monsieur QUENTIN qui a changé les serrures, les serrures ont été changées par Madame PELLISSIER laquelle n'a cessé de répéter qu'elle était chez elle et qu'elle ferait payer Monsieur QUENTIN.

Monsieur QUENTIN est passé par la voie légale en demandant l'intervention de la mairie et de plusieurs témoins Son intention était d'ouvrir la porte, changer les serrures et remettre les clés à Mr Pianezze devant témoins.

La porte a pu être ouverte (en forçant la serrure) mais la serrure n'a pu être changée. Ne pouvant prendre possession des lieux, Mr Pianezze a demandé à être remboursé de son avance ce qui fut fait le jour même.

Une médiation va être organisée à la mairie le 17 décembre 2019 mais elle n'aboutira pas à un accord.

Monsieur QUENTIN va pourtant rétablir l'électricité le même jour.

Madame PELLISSIER s'est maintenue dans les lieux depuis lors sans s'acquitter d'aucun paiement, Monsieur QUENTIN va donc de nouveau couper l'électricité le 18 janvier 2020 en l'absence de la transmission du relevé du sous compteur.

A ce titre, elle prétend avoir consigné le montant des loyers sur le compte CARPA mais n'en justifie pas.

Il faut préciser que Monsieur QUENTIN va également barrer l'accès à sa propriété par une chaîne le 12 décembre 2019 qui sera sectionnée le 16 décembre 2019.

Il s'agissait avant tout d'empêcher de permettre aux inconnus et notamment aux personnes invitées par Madame PELLISSIER de se rendre sur place.

Madame PELLISSIER qui a sectionné cette chaîne a du pu accéder au bungalow et se déplacer à sa guise sur la propriété.

Ce n'est que par la suite que Monsieur QUENTIN va mettre des pierres devant l'entrée pour empêcher tout accès à des inconnus sur sa propriété.

Madame PELLISSIER ne réglait aucune somme pour le bungalow, elle n'y habite plus et surtout Monsieur QUENTIN a appris par un courrier de son assurance que Madame PELLISSIER avait déclaré un incendie dans le bungalow le 8 février 2020.

Pièce 5 : Convocation de POLYEXPERT du 28/02/2020

Monsieur QUENTIN est particulièrement inquiet car de nombreuses affaires lui appartenant sont dans ce bungalow.

Madame PELLISSIER a donc assigné en référé Monsieur QUENTIN pour solliciter l'existence d'un bail à compter du 1^{er} décembre 2019 pour une durée d'un an et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard outre 6 000 euros à titre de provision et 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par conclusions responsives, Madame PELLISSIER a considérablement modifié ses demandes, elle demande au juge de prendre acte de la résiliation du bail au 29 février 2020 et de condamner Monsieur QUENTIN à lui verser une somme de 15 000 euros à titre de provision.

Par ordonnance en date du 9 juin 2020, le juge des référés du tribunal judiciaire de PERIGUEUX a :

- Constaté l'existence d'un bail de logement meublé au sens des articles 25-3 et suivants de la loi du 6 juillet 1989 à compter du 1^{er} décembre 2019 entre Monsieur Jean-Paul QUENTIN et Madame Laure PELLISSIER ;
- Constaté la résiliation dudit bail à la date du 28 février 2020 ;
- Condamné Monsieur QUENTIN à communiquer les quittances de loyers acquittés ainsi qu'à remplir et signer une attestation de loyer et remettre ses documents à Madame Laure PELLISSIER sous astreinte provisoire de 30 euros par jour de retard pendant 3 mois à compter d'un délai de 15 jours suivant la signification du présent jugement ;
- Rejeté les demandes de condamnation à payer les loyers ou indemnités d'occupation,
- Condamné Monsieur QUENTIN à payer à Madame PELLISSIER la somme de 500 euros au titre de son préjudice moral ;
- Rejeté la demande de condamnation à un préjudice économique ;
- Condamné Monsieur QUENTIN à payer à Me FABIEN MARSAT la somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi de 1991 ;
- L'a condamné aux entiers dépens.

Monsieur Jean Paul QUENTIN a relevé appel de cette ordonnance le 22 juin 2020.

II – DISCUSSION

A/ Sur l'existence d'un bail

Le juge de première instance précise dans sa motivation qu'il est évident que Monsieur QUENTIN a mis à disposition de Madame PELLISSIER un logement à titre onéreux et que cette dernière souhaitait en faire sa résidence principale.

Il en déduit de ce fait qu'il s'agit d'un bail verbal.

Or, entre le 12 et le 30 novembre 2019, Monsieur QUENTIN a bien mis à la disposition de Madame PELLISSIER le bungalow qui se trouvait sur sa propriété mais cette mise à disposition était gratuite puisque que Monsieur QUENTIN a uniquement sollicité une participation aux frais d'électricité.

Monsieur QUENTIN s'oppose à la reconnaissance d'un bail entre lui et Madame PELLISSIER.

En effet, même si un bail n'est pas nécessairement écrit, pour considérer qu'un bail existe, **il faut rencontre des volontés et un accord sur un certain nombre de dispositions du bail.**

En l'espèce aucun accord n'existe et ce d'autant plus que Madame PELLISSIER revendique l'existence d'un bail mais elle n'habite plus dans le logement depuis l'incendie de février 2020 et en même temps elle revendique cette existence mais ne règle ni loyer ni indemnité d'occupation.

Elle a uniquement réglé une somme de 220 euros qu'elle a viré sur le compte de la mineure Abigail QUENTIN mais depuis ce virement en décembre 2019, Madame PELLISSIER ne règle plus rien.

Il faut rappeler qu'en définissant le bail comme « *un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer* », l'article 1709 du Code civil énumère les caractéristiques de ce contrat : la jouissance d'une chose à titre onéreux caractérise le bail et permet de le différencier d'autres contrats.

En outre le bail est nécessairement un contrat à titre onéreux.

Enfin, le consentement des parties doit être acquis à la fois sur la nature du contrat et sur ses éléments essentiels : son objet, son prix, sa durée.

À défaut d'accord des parties sur une clause du bail « *essentielle à l'équilibre du contrat* » et dont les juges du fond ont reconnu le caractère déterminant, il y a absence de consentement entraînant la nullité absolue (*Cass. 3e civ., 15 avr. 1980 : [JurisData n° 1980-798073](#) ; Bull. civ., III, n° 73*).

Il appartient ainsi aux juges du fond de décider qu'elle a été d'après la commune intention des parties la cause déterminante d'un contrat et d'apprécier si un engagement est ou non sans cause. Dans un bail, l'engagement du preneur a pour cause la mise à sa disposition du local loué, en contrepartie du paiement du loyer.

Ce n'est absolument pas le cas en l'espèce.

Après une mise à disposition quasiment gratuite pendant 15 jours, Monsieur QUENTIN a refusé de signer un bail avec Madame PELLISSIER pour plusieurs raisons.

Il convient à ce titre de rappeler que Monsieur QUENTIN avait déjà loué à compter du 1er décembre 2019 le bungalow à un autre locataire, preuve qu'il n'entendait pas louer à Madame PELLISSIER.

Il avait été convenu entre Monsieur QUENTIN et Madame PELLISSIER que celle ci lui communiquerait le chiffrage du sous compteur du bungalow afin qu'un calcul soit fait pour évaluer sa consommation.

Madame PELLISSIER a refusé de communiquer le chiffrage du sous compteur et surtout elle s'est opposée à rendre plusieurs effets personnels appartenant à Monsieur QUENTIN que ce dernier lui avait généreusement prêté.

En outre, il convient de préciser que Monsieur QUENTIN ne loue son petit bungalow que pour des personnes qui acceptent de ne pas bénéficier des prestations CAF sur le logement.

Il en fait une condition intuitu personae plus qu'importante.

En effet ce dernier qui est bénéficiaire du RSA a loué son bungalow pendant 2 ans à Monsieur Luc DE ROECKE qui bénéficiait d'une prise en charge du loyer par la CAF.

En raison du non cumul du RSA avec d'autres rentrées d'argent y compris des loyers, Monsieur QUENTIN s'est retrouvé à devoir rembourser les loyers dus.

Madame PELLISSIER souhaitait ainsi solliciter l'aide de la CAF pour assumer le loyer de 240 euros et pour obtenir les allocations plus importantes que le montant du loyer alors que Monsieur QUENTIN lui avait précisé qu'il refusait un locataire qui souhaitait une telle aide.

Enfin, Madame PELLISSIER a adressé par Monsieur QUENTIN un bail contenant de nombreuses modifications qui démontrent que les parties ne s'étaient pas mis d'accord sur les conditions essentielles du contrat.

Monsieur QUENTIN a également appris par la suite la mauvaise foi de Madame PELLISSIER qui cherche avant tout à profiter des autres pour être hébergée gratuitement.

Ainsi Monsieur Cyril DOUARD atteste qu'il a hébergé Madame PELLISSIER qui au départ devait rester 3 jours et est finalement resté trois semaines, il indique également :

"JPQ me demande si je veux voir Laure et essayer de l'informer de la situation. J'accepte, Laure refuse l'offre de JPQ, ne veux pas la paix, elle veut absolument un bail."

Pièce 10 : Attestation de Monsieur Cyril DOUARD

Monsieur Jean Jacques THIBAUT précise :

"avoir hébergé Madame Laure PELLISSIER du mois de janvier 2018 au mois de juillet 2018 à titre gracieux. Après une absence sans nouvelle de 15 jours, j'ai déposé ses affaires chez Monsieur Félix GRIMALDOS comme convenu avec elle en cas de désaccord entre nous."

Pièce 11 : Attestation de Monsieur Jean Jacques THIBAUT

Monsieur Dominique FAVARD a également hébergé Madame PELLISSIER et il atteste que :

"Je regrette ce comportement consistant à profiter d'un lieu sans vouloir aucunement rendre un service en échange après avoir utilisé de plus toutes les ressources du lieu."

Pièce 13 : Attestation de Monsieur Dominique FAVARD

Ces attestations démontrent que Madame PELISSIER cherche avant tout à obtenir la gratuité d'un logement par tous moyens ce qu'elle a fait avec Monsieur QUENTIN.

Monsieur QUENTIN est fondé à solliciter la réformation du jugement de première instance sur l'existence d'un bail

Monsieur QUENTIN n'aura pas à communiquer les quittances de loyer sous astreinte en l'absence de bail.

B/ Sur les demandes de Madame PELISSIER

Le juge de première instance a condamné Monsieur QUENTIN à verser une somme de 500 euros à Madame PELISSIER au titre de son préjudice moral au motif que Monsieur QUENTIN ne lui aurait pas mis à sa disposition un logement décent.

Monsieur QUENTIN, il faut le rappeler conteste l'existence ce bail mais en tout état de cause, Madame PELISSIER ne s'est acquittée que du paiement d'un montant de 220 euros sur le compte d'Abigail QUENTIN, la fille mineure de Monsieur QUENTIN.

Elle n'a rien versé pour les mois de janvier et février 2020.

A ce titre, Madame PELISSIER accuse Monsieur QUENTIN de s'être introduit à son domicile sans son autorisation.

Ceci est absolument faux.

En tout état de cause, Madame PELISSIER a fait installer sans l'accord de Monsieur QUENTIN des serrures mais également une alarme qui ne manquerait pas de sonner en cas d'intrusion.

Pièce 8 : Photographies de la porte

La seule intrusion fut celle du 12 décembre 2019 en présence de 6 témoins afin de faire changer les clés et remettre ainsi les clés à Monsieur PLANEZZE, le nouveau locataire.

Ainsi Monsieur ATHIMON atteste que les parties avaient trouvé un accord devant le conciliateur qui consistait dans la jouissance pendant un mois du logement à Madame PELISSIER à charge pour elle d'assumer l'alimentation électrique et de quitter les lieux le 31 janvier 2020

Pièce 9 : Attestation de Monsieur Alain ATHIMON

Monsieur Alain ROSE-ROSETTE atteste ainsi que sa présence pendant cette scène ou Monsieur QUENTIN s'est contenté de prendre des photos du compteur électrique afin d'obtenir le relevé que Madame PELISSIER lui refuse depuis le début de son introduction forcée dans le logement.

Pièce 11 : Attestation de Monsieur Alain ROSE-ROSETTE

Cette proposition était plus qu'honnête mais Madame PELISSIER a préféré continuer à occuper les lieux sans régler et en assignant en justice Monsieur QUENTIN.

Le juge de première instance a également sous entendu que Monsieur QUENTIN a coupé l'ensemble des fluides du logement.

Une nouvelle fois, cette présentation des faits est faussée.

Monsieur QUENTIN n'a jamais coupé l'eau.

Concernant l'électricité, celle ci a été coupé mais pour une raison valable.

Début décembre 2019, Monsieur QUENTIN n'a eu d'autre choix que de couper l'électricité du bungalow et ce pour une raison évidente.

Madame PELISSIER a refusé de restituer à Monsieur QUENTIN son boîtier CPL qui permet l'accès à internet via l'accès à la box de Monsieur QUENTIN.

Or, Monsieur Jean-Paul QUENTIN est responsable de trois associations : Mammoutux un club informatique, un club de ping pong mais surtout il est responsable du TREFLE : une association de monnaie locale.

Par la détention de Madame PELISSIER du boîtier CPL et de sa mauvaise foi évidente, Monsieur QUENTIN a eu peur qu'elle accède aux données de son ordinateur et notamment ceux de l'association de la monnaie qui ne doivent pas être connus de tiers s'agissant de données confidentielles.

Dès que Madame PELISSIER a accepté de restituer le boîtier CPL à Monsieur QUENTIN lors de la séance de médiation du 17 décembre 2019, Monsieur QUENTIN a immédiatement remis l'électricité dans le bungalow.

Monsieur QUENTIN a du coupé une seconde fois l'électricité pour obtenir l'index de la consommation d'électricité de Madame PELISSIER laquelle le mettait en danger économiquement.

Un précédent locataire avait dépensé 200 euros d'électricité en un mois ce qui met en péril le budget de Monsieur QUENTIN qui est au RSA avec une enfant en résidence alternée.

Cette dernière n'a d'ailleurs quitté les lieux qu'à partir du moment où un incendie s'est déclaré dans le bungalow et ce sans avertir Monsieur QUENTIN.

Madame PELISSIER ne justifie d'aucun préjudice moral pouvant lui permettre d'obtenir une telle somme.

Elle justifie encore moins d'un préjudice financier.

A ce jour, la réalité de la situation est la suivante, Madame PELISSIER a profité d'occuper un logement pendant plusieurs mois sans régler d'indemnité d'occupation et cette dernière qui précise avoir consigné le montant des "loyers" n'est pas en mesure d'en adresser le moindre justificatif.

La perte financière est par contre très importante pour Monsieur QUENTIN car cette petite location lui permet d'améliorer le quotidien de vie avec sa fille mineure alors que ce dernier n'a pour seul revenu que le RSA.

Pièce 6 : Relevé RSA
Pièce 7 : Livret de famille

C/ A titre reconventionnel, demandes de Monsieur QUENTIN

Si Madame PELLISSIER ne bénéficie pas d'un bail, elle est occupante sans droit ni titre.

Il convient de préciser que Madame PELLISSIER a quitté le logement le 23 avril 2020.

Ainsi dans un échange de sms du 23 avril 2020, Madame PELLISSIER est venue récupérer ses affaires mais elle n'a pas remis le double des clés ni la serrure.

Pièce 14 : échange de sms

Monsieur QUENTIN est par contre fondé à solliciter le paiement d'une indemnité d'occupation pour le temps où Madame PELLISSIER a occupé le logement.

Le montant d'un loyer pour un tel bien est évalué à la somme de 220 euros par mois outre 40 d'électricité soit 260 euros au total.

Madame PELLISSIER s'oppose à régler l'électricité et il est reproché à Monsieur QUENTIN de ne pas justifier de ce montant.

Il faut rappeler que depuis le début, Madame PELLISSIER s'est refusée à communiquer à Monsieur QUENTIN l'index ou le chiffre du sous compteur qui est accessible uniquement du bungalow.

Monsieur QUENTIN présente une demande approximative qui pourrait être plus précise si Madame PELLISSIER acceptait de communiquer le chiffre.

A la fin avril 2020, Madame PELLISSIER est redevable de la somme de 1100 euros au titre des loyers mais également de 49,60 euros d'électricité moins les 220 euros versés soit 929,60 euros.

Comme il l'a été précédemment évoqué, Madame PELLISSIER a changé les serrures de récupérer le bien.

Monsieur QUENTIN craint également pour son logement car Madame PELLISSIER a déclaré un incendie sans pouvoir constater les dégâts et savoir s'il sera remboursé de toutes les pertes.

Monsieur QUENTIN a récupéré le bungalow et a pu constater qu'il était propre et il n'a pas constaté de traces d'incendie.

Pièce 15 : photographies

Il semble donc que Madame PELLISSIER est fait une fausse déclaration.

Il ne peut également pas louer à quelqu'un de sérieux et ainsi faire vivre sa famille convenablement.

Monsieur QUENTIN a sa fille en résidence alternée et il vit du RSA.

Il sollicite une somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral mais également afin de faire changer les serrures.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la cour d'appel :

- Réformer l'ordonnance de référé rendue par le juge des contentieux et de la protection de PERIGUEUX en date du 9 juin 2020;

En conséquence et statuant à nouveau :

- Dire et juger irrecevable et mal fondée Madame PELLISSIER en ses demandes et L'en débouter;
- Dire et juger qu'il n'existe aucun bail entre Madame PELLISSIER et Monsieur QUENTIN;
- Dire et juger que Madame Laure PELLISSIER est occupante sans droit ni titre;
- Condamner Madame Laure PELLISSIER à verser à Monsieur Jean Paul QUENTIN la somme de 929,60 euros au titre de l'indemnité d'occupation et du paiement de l'électricité du au 23 avril 2020;
- Condamner Madame Laure PELLISSIER à verser à Monsieur Jean Paul QUENTIN la somme de 1 000 euros de dommages et intérêts;
- La condamner aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE

Fait à PERIGUEUX, le 13 juillet 2020
Nadège TRION

PIECES VISEES

1. Courrier au sénateur du 23/10/2019
2. Remboursement CAF
3. Courrier au Président de la République du 22/01/2018
4. Contrat de location meublée avec Monsieur PIANEZZE
5. Convocation de POLYEXPERT du 28/02/2020

6. Relevé RSA
7. Livret de famille
8. Photographies de la porte
9. Attestation de Monsieur Alain ATHIMON
10. Attestation de Monsieur Cyril DOUARD
11. Attestation de Monsieur Jean Jacques THIBAUT
12. Attestation de Monsieur Alain ROSE-ROSETTE
13. Attestation de Monsieur Dominique FAVARD
14. Échange de sms du 23 avril 2020
15. Photographies du bungalow